REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTERE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N° 540/1643/.... DU 07./10./ 2014 PORTANT FIXATION DU PLAFOND DE GARANTIE DE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE DES EXPLOITANTS DES IMMEUBLES COMMERCIAUX EN MATIERE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 7Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi;

Vu le Décret 100/94 du 23 mars 2011 portant réorganisation du Ministère de l'Intérieur ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu le Décret 100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

ORDONNENT :

Article 1 : La présente ordonnance prise en application des dispositions de l'article 242 du code des assurances fixe le plafond de garantie de la responsabilité civile des exploitants des immeubles commerciaux assujettis à l'obligation d'assurance.

Article 2 : Les contrats d'assurances souscrits en vertu de l'article précité doivent prévoir des plafonds de garanties. Ces plafonds ne peuvent être inférieurs à vingt millions de francs burundais (20.000.000 BIF) par sinistre et à cent millions de francs burundais (100.000.000 BIF) par année d'assurance et peuvent être ajustés en cas de besoin par les autorités compétentes.

En cas de dépassement du plafond fixé dans le contrat d'assurance, qui est par ailleurs opposable par l'assureur à la victime, les indemnités excessives demeureront à charge de l'assuré.

Article 3 : L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) et les collectivités publiques du lieu où se trouve l'immeuble commercial en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 07/10/2014

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

Hon. Edouard NDUWIMANA